Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2017 / 1855	le € JGR
Date du prononcé **11 juillet 2017**	
Numéro du rôle **2016/AB/154**	

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre - audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000897268-0001-0011-01-01-1

MALADIES PROFESSIONNELLES - Fedris
Arrêt contradictoire
interlocutoire : désignation d'expert : Dr . Paul Robert.

En cause de :
B

partie appelante,
représentée par Maître BALIS Zoë loco Maître GUIGUI Carine, avocate à 1000 BRUXELLES,

contre :
L'Agence Fédérale des Risques Professionnels,
(FEDRIS, anciennement dénommé le Fonds des Maladies Professionnelles),
dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie 1,
partie intimée,
représentée par Maître TIHON Jean-Marie, avocat à 4300 WAREMME,

★

★ ★

I. LES FAITS

À partir du 1er septembre 2013, madame B a travaillé comme ouvrière au département restauration d'un établissement d'enseignement.

Le 8 mars 2013, madame B a introduit une demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle auprès du Fonds des maladies professionnelles.

La demande ne visait pas une maladie « de la liste », et pour cause : la liste annexée au formulaire de demande date du 1er mai 2006, alors que la maladie dont madame B est affectée, à savoir une tendinopathie à l'épaule droite, a été ajoutée à la liste des maladies professionnelles, sous certaines conditions, par un arrêté royal du 12 octobre 2012. Il s'agit de la maladie portant le code 1.606.22.

Le 16 décembre 2013, le Fonds a notifié à madame B sa décision de rejeter sa demande au motif que selon le Fonds, madame B n'a pas été exposée au risque de la maladie professionnelle pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle entrait dans le champ d'application des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la

prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame E a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de condamner le Fonds des maladies professionnelles à l'indemniser.

Par un jugement du 29 décembre 2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

> « Statuant après un débat contradictoire,
>
> Dit la demande recevable, mais non fondée ;
>
> En déboute la demanderesse ;
>
> Confirme, pour autant que de besoin, la décision administrative entreprise ;
>
> Condamne le défendeur au paiement des dépens, liquidés à 120,25 € d'indemnité de procédure ; »

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame B demande à la cour du travail :

« Déclarer l'appel recevable et fondé.

En conséquence,
Mettre à néant la décision prise par le FMP le 16 décembre 2013 rejetant la demande de Madame B visant l'obtention d'une indemnisation pour une maladie professionnelle figurant sur la liste belge des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

Dire pour droit que Madame B réunit les conditions de l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci.

A titre subsidiaire, désigner un expert avec pour mission de déterminer si la tendinopathie à l'épaule dont souffre Madame B constitue une maladie professionnelle donnant lieu à réparation et si oui dans quelle mesure ces affections donnent lieu à réparation.

Condamner le FMP au payement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel chiffré à 174,96 € et l'indemnité de procédure de première instance, chiffrée à 131,18 €. »

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de madame B a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 16 février 2016.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 8 avril 2016, prise d'office.

Le Fonds des maladies professionnelles a déposé ses conclusions le 3 octobre 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame B a déposé ses conclusions le 13 février 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Le conseil de FEDRIS a déposé un acte de reprise d'instance au greffe de la cour du travail le 14 février 2017, par lequel FEDRIS a déclaré reprendre l'instance en lieu et place du Fonds des maladies professionnelles.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 12 juin 2017 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La contestation se concentre sur la problématique de l'exposition au risque.

1. Les règles applicables

L'indemnisation du préjudice causé par une maladie professionnelle est régie par les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci.

Trois éléments sont requis pour que le travailleur puisse prétendre à une indemnisation :

- le travailleur doit présenter une maladie ;
- il doit avoir été exposé au risque de cette maladie par l'exercice de sa profession ;
- un lien de causalité doit exister entre l'exposition au risque et la maladie.

1.1. La maladie

Toute maladie est susceptible d'être prise en considération.

Les lois coordonnées classifient les maladies en deux catégories :

- article 30 : les maladies qui figurent dans la liste de maladies professionnelles établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles, appelées en bref « maladies de la liste »,
- article 30bis : les maladies non reprises dans la liste dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969, dénommées usuellement « maladies hors liste ».

Selon la jurisprudence toute récente de la Cour de cassation, la désignation d'une maladie comme « maladie de la liste » (article 30 de la loi) ou « maladie hors liste » (article 30*bis*) relève d'une opération de qualification juridique des faits[1].

Il appartient au travailleur qui sollicite l'indemnisation de prouver l'existence de la maladie.

1.2. L'exposition au risque professionnel

Suivant l'article 32, 1er alinéa, des lois coordonnées, la réparation des dommages résultant d'une maladie visée à l'article 30 ou à l'article 30*bis* des mêmes lois est due lorsque la victime de cette maladie a été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à l'une des catégories bénéficiaires de la loi.

Le 2ème alinéa de ce même article précise qu'il y a risque professionnel :

- lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général
- et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

En règle, la preuve de l'exposition au risque, ainsi définie, doit être apportée par le travailleur qui demande indemnisation. Il en va ainsi tant pour les maladies professionnelles « de la liste »[2] que pour les maladies dites « hors liste »[3].

---

[1] Cass., 12 décembre 2016, RG n° S150068F, *www.cass.be*.

1.3. Le lien de causalité entre l'exposition au risque et la maladie

Dès lors que la maladie et l'exposition au risque sont démontrées, le travailleur ne peut obtenir d'indemnisation que pour autant que le lien causal entre l'exposition au risque et la maladie dont il souffre soit reconnu. La manière dont ce lien de causalité doit être établi diffère selon qu'il s'agit d'une maladie « de la liste » ou d'une maladie « hors liste ».

S'il s'agit d'une maladie « de la liste », le lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque de cette maladie est présumé de manière irréfragable par l'article 32, alinéa 1er, de la loi. Par conséquent, dès lors que la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie sont établies, le travailleur ne doit pas prouver que la maladie a bien été causée par ce risque. Cette relation de cause à effet est présumée par la loi elle-même, sans que la preuve du contraire soit admise.

S'il s'agit d'une « maladie hors liste », le travailleur doit prouver le lien de cause à effet entre l'exposition au risque et la maladie dont il souffre. Il est requis, en vertu de l'article 30*bis* des lois coordonnées, que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

2. Application des règles en l'espèce

FEDRIS ne conteste pas que madame B souffre d'une tendinopathie à l'épaule droite.

Les parties considèrent, à ce stade de la procédure, qu'il s'agit de la maladie professionnelle répertoriée dans la liste des maladies professionnelles sous le code 1.606.22.

Conformément aux principes qui viennent d'être exposés, il y a lieu de déterminer si madame B a été exposée au risque professionnel de cette maladie.

FEDRIS considère que l'exposition au risque n'est pas établie parce que le temps de travail avec les bras à une hauteur supérieure ou égale au plan des épaules représente moins de 25 % du temps de travail total de madame B

[2] En vertu de l'article 32, alinéa 4, de la loi, lu *a contrario*.
[3] En vertu de l'article 32, alinéa 5, de la loi.

Ce critère ne ressort ni de la loi, ni de l'arrêté royal du 12 octobre 2012 qui a introduit la maladie en question dans la liste des maladies professionnelles. Cet arrêté royal désigne les « maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables »[4].

En vertu de la loi et de l'arrêté royal, il y a lieu de vérifier :

- si la tendinopathie à l'épaule droite dont souffre madame B est due à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables ;
- si l'exposition à ces mouvements ou à ces postures est inhérente à l'exercice de sa profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général ;
- dans quelle mesure cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

La cour du travail aura recours aux lumières d'un expert pour l'éclairer sur les aspects médico-ergologiques de la problématique.

Le Dr Paul ROBERT est désigné sur la base de l'article 991*decies* du Code judiciaire, vu l'inexistence d'un registre national des experts judiciaires, consultable par les cours et tribunaux, visé à l'article 991ter du Code judiciaire[5].

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable ;

Donne acte aux parties de la reprise d'instance par FEDRIS en lieu et place du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES ;

[4] C'est la cour du travail qui souligne.
[5] Seul un registre provisoire est actuellement disponible.

Avant de statuer sur le fondement de l'appel, décide de faire procéder à une expertise ;

Désigne en qualité d'expert le Dr Paul ROBERT dont le cabinet est situé à 1180 Bruxelles, rue Général Lotz, 61, bte 8,

Charge l'expert de la mission d'expertise suivante :

Mission d'expertise :

1. Dire, dans le respect des principes rappelés ci-dessus :

   - si madame B est atteinte d'une maladie atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables ;

   - après un examen méticuleux de ses conditions de travail, si madame B a été exposée au risque professionnel de cette maladie, étant entendu que cette notion requiert que l'exposition à l'influence nocive soit inhérente à l'exercice de la profession, que l'exposition soit nettement plus grande que celle subie par la population en général et que l'exposition à l'influence nocive constitue, dans le groupe des personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie ;

2. En cas de réponse affirmative à ces questions :

   - dire à quel moment les lésions sont apparues ;

   - préciser si madame B est atteinte d'une incapacité de travail qui serait la conséquence de cette maladie ;

   - préciser le ou les taux d'incapacité pouvant être reconnus depuis l'apparition des lésions; le tout sans préjudice des facteurs socio- économiques.

Déroulement de la mission d'expertise :

L'expert procédera comme suit :

- Dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre

recommandée et à leurs conseils et à la cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux.

- Il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil.

- Sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple.

- Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.

- Il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée.

- À la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire.

- Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.

- Il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* ».

- Il déposera au greffe, au plus tard dans les SIX MOIS de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

- L'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires.

- Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils.

La cour du travail fixe à 1.500 € la provision que FEDRIS est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire de la Cour : IBAN : BBE10 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert;

Ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

La cour du travail désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6ème chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation ; en cas d'absence d'un conseiller social, un conseiller professionnel de la cour agissant seul.

Les dépens sont réservés.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, conseiller,
J. EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur, (*)
I. BEATSE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffier,

R. BOUDENS I. BEATSE J. EYLENBOSCH(*) F. BOUQUELLE

(*)Monsieur EYLENBOSCH, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur I. BEATSE, Conseiller social à titre d'ouvrier. Le Greffier,

R. BOUDENS

L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **11 juillet 2017**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseiller,
R. BOUDENS, greffier,

R. BOUDENS

F. BOUQUELLE